

**23-DD-0336**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**NPRU - QUARTIERS ANCIENS - QUARTIER DU PILE - EXPROPRIATION POUR  
CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETES PREALABLES A LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE - SOLLICITATION DU PREFET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et L. 121 et R. 112-1, R. 121-1, R. 131-1 et R. 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-25 ;



23-DD-0336

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil métropolitain en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille, lequel est devenu opposable aux tiers le 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 20 C 0275 du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020 relative à la convention opérationnelle MEL/EPF PPI 2020-2024 "Roubaix - Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, Quartiers anciens" ;

Vu l'avis rectificatif du 10 mars 2023 rendu par l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la MEL a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU2) ;

Considérant que la convention opérationnelle pour l'accompagnement par l'EPF Hauts-de-France sur les opérations de rénovation urbaine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, Quartiers anciens (Roubaix - NPRU QA) a été signée le 9 novembre 2020 ; qu'il convient d'engager les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de mener à leur terme les acquisitions foncières des parcelles reprises dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'à ce titre, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être engagée au bénéfice de l'Établissement public foncier (EPF) Hauts-de-France afin de mener à leur terme les acquisitions foncières des parcelles nécessaires à la requalification du quartier du Pile à Roubaix ;

Considérant qu'il convient par conséquent de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires préalables à l'obtention de la déclaration d'utilité publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De recourir aux procédures d'expropriation et donc de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables et l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet "Roubaix Quartiers anciens – Quartier du Pile", l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de l'Établissement public foncier Hauts-de-France ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** De demander à M. le Préfet du Nord d'engager les procédures applicables en vue de déclarer :

- d'utilité publique le projet de renouvellement urbain "Roubaix Quartiers anciens – Quartier du Pile", après enquête publique menée dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- cessibles les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la poursuite du projet, après enquête parcellaire menée dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Cette demande est formulée à l'appui des pièces requises au titre des articles R. 112-5 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexées à la présente décision ;

**Article 3.** Le commissaire enquêteur désigné pour mener les enquêtes précitées sera indemnisé conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement ;

**Article 4.** Il sera procédé aux acquisitions amiables par l'EPF des parcelles reprises dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique sur la base des indemnités fixées dans l'avis rendu par l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales ou à un prix inférieur ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

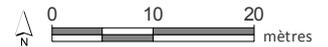
# Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)

"Quartier du PILE  
ILOT 12

Roubaix - Quartiers anciens  
Plan parcellaire de la D.U.P.



©IGN-BD Adresse® 2021, "copie et reproduction interdites". Données cadastrales DGFIP - 2022.



Périmètre de la D.U.P.

Parcelle à maîtriser dans le cadre de la Procédure d'Utilité Publique.

Foncier acquis par l'EPF

Périmètre des îlots

Numéro parcellaire des biens à acquérir

Foncier maîtrisé par la Collectivité

Section(s) cadastrale(s)

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)

"Quartier du PILE  
ILOT 1

Roubaix - Quartiers anciens  
Plan parcellaire de la D.U.P.



©IGN-BD Adresse® 2021, "copie et reproduction interdites". Données cadastrales DGFIP - 2022.



Périmètre de la D.U.P.

Parcelle à maîtriser dans le cadre de la Procédure d'Utilité Publique.

Foncier acquis par l'EPF

Foncier maîtrisé par la Collectivité

Périmètre des îlots

Numéro parcellaire des biens à acquérir

Section(s) cadastrale(s)

**23-DD-0337**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**INFORMATION ET COMMUNICATION DES PROJETS RELATIFS AUX NOUVELLES  
LIGNES DE TRAMWAY ET DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) DU  
SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT) -  
AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 22CA43, ayant pour objet l'information et la communication de projet relatives aux nouvelles lignes de tramway et de bus à haut niveau de service (BHNS) du schéma directeur des infrastructures de transports

## Décision directe Par délégation du Conseil

(SDIT), a été notifié le 20 mars 2023 à la société Terra Publica pour un montant maximum de 3 400 000,00 € HT sur la durée globale de l'accord-cadre ;

Considérant que, pour la bonne exécution comptable du marché, l'accord-cadre doit préciser les montants maximaux estimés de sous-traitance et de cotraitance ;

Considérant qu'il convient par conséquent de préciser ces montants en concluant un avenant au marché, sans qu'il y ait d'incidence financière sur celui-ci ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché n° 22CA43 avec la société Terra Publica en vue de préciser les montants estimés de sous-traitance et de cotraitance ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

/ Cabinet du Président

/ UF appui au pilotage et expertise

## AVENANT N° 01

### Marché n°

2	2	C	A	4	3				
---	---	---	---	---	---	--	--	--	--

### Objet du marché :

Information et communication des projets relatifs aux nouvelles lignes de tramway et de BHNS du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT)

Date de notification du marché : 20 mars 2023

Montant initial du marché : Montant maximum sur 4 ans de 3 400 000 € HT

Montant HT de l'avenant n°1 : sans incidence financière

Article 1	Identification des parties.....	3
1.1 -	Acheteur .....	3
1.2 -	Contractant.....	3
Article 2	Objet de l'avenant .....	4
2.1 -	Sous-traitance Animal .....	5
2.2 -	Sous-traitance Denis Power .....	5
2.3 -	Sous-traitance Fidal .....	5
2.4 -	Sous-traitance Light Motiv .....	5
2.5 -	Sous-traitance Mots compte double .....	5
2.6 -	Sous-traitance Orange Verte .....	6
Article 3	Incidence financière de l'avenant .....	6
Article 4	Disposition générale.....	6
Article 5	Réclamation.....	7

## Article 1 Identification des parties

---

### 1.1 - Acheteur

---

Métropole Européenne de Lille, Direction Communication, 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59 040 Lille cedex

**ci-après désignée la MEL,**

**Représentant de l'acheteur :** Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille ou toute personne ayant valablement reçu délégation. Il assure la représentation de l'acheteur au sens de l'article 3.3 du CCAG et à ce titre, il prend les actes ne relevant pas du représentant dans l'exécution du marché.

**Représentant dans l'exécution du marché :** Le Chef du Service Communication évènementiel, Mélanie PLOUVIER ou son représentant, sous réserve de modification ou d'empêchement. Il assure la direction et le contrôle de l'exécution des prestations. Il signe les ordres de service et procède aux opérations de vérifications.

**Ordonnateur :** Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille

**Comptable :** Monsieur le Comptable du Trésor

### 1.2 - Contractant

---

Signataire :

- Nom : DESBOUIS
- Prénom : NICOLAS
- Qualité : GÉRANT

- Signant pour mon propre compte  
 Signant pour le compte de la société

Et

- Agissant en tant que prestataire unique  
 Agissant en tant que mandataire du groupement défini ci-après
- Solidaire

Conjoint. Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Mandataire initial du groupement :	
Société	Terra Publica .....
Adresse complète	23 RUE CAVENNE 69007 LYON..... .....

Courriel permettant une correspondance certaine	contact@terrappublica.com.....
Code APE	7311Z.....
n° SIRET	511997801.....

En cas de groupement, cotraitant n° 1 :	
Société	Agence EKER
Adresse complète	157 boulevard Macdonald 75019 PARIS..... ..... .....
Courriel permettant une correspondance certaine	contact@agence-eker.fr .....
Code APE	7021Z .....
n° SIRET	802 580 191 00038.....

## Article 2 Objet de l'avenant

Il convient pour la bonne exécution comptable du marché d'avenanter l'accord-cadre en précisant les montants estimés de sous-traitance et de cotraitance (montant maximum) :

Décomposition en cas de groupement :

	Objet des prestations	Part (%)	Montant maximum HT sur la durée globale de l'accord-cadre
Mandataire (Terra Publica)	COMMUNICATION	65%	2 210 000,00 €
Cotraitant n° 1 (Agence EKER)	CONCERTATION	10%	340 000,00 €

### Part de sous-traitance envisagée en cours d'exécution du marché :

Le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours d'exécution du marché leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant.

Les sommes figurant dans ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder :

### 2.1 - Sous-traitance Animal

Nature de la prestation	Montant maximum envisagé de sous-traitance sur la durée de l'accord-cadre (hors taxes - préciser taux de TVA)
Site web	68 000,00€

### 2.2 - Sous-traitance Denis Power

Nature de la prestation	Montant maximum envisagé de sous-traitance sur la durée de l'accord-cadre (hors taxes - préciser taux de TVA)
Logistique	68 000,00€

### 2.3 - Sous-traitance Fidal

Nature de la prestation	Montant maximum envisagé de sous-traitance sur la durée de l'accord-cadre (hors taxes - préciser taux de TVA)
Avocat	68 000,00€

### 2.4 - Sous-traitance Light Motiv

Nature de la prestation	Montant maximum envisagé de sous-traitance sur la durée de l'accord-cadre (hors taxes - préciser taux de TVA)
Photographe	238 000,00 €

### 2.5 - Sous-traitance Mots compte double

Nature de la prestation	Montant maximum envisagé de sous-traitance sur la durée de l'accord-cadre (hors taxes - préciser taux de TVA)
Relations presse	170 000,00 €

## 2.6 - Sous-traitance Orange Verte

---

Nature de la prestation	Montant maximum envisagé de sous-traitance sur la durée de l'accord-cadre (hors taxes - préciser taux de TVA)
Vidéo	238 000,00 €

### Article 3 Incidence financière de l'avenant

---

Sans objet.

### Article 4 Disposition générale

---

Le titulaire renonce à toute forme de réclamation à l'encontre de la MEL trouvant sa cause dans des faits ou actes antérieurs à la date de signature du présent avenant par ses soins.

Toutes les clauses du marché initial, éventuellement modifiées par avenant(s), demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

## Article 5 Réclamation

---

Les parties renoncent à tout recours, à tout chef de réclamation concernant les clauses de cet avenant.

Fait en un seul exemplaire

A LYON le 21 AVRIL 2023

Le titulaire mandataire (Terra Publica)

Nom, prénom et qualité du signataire<sup>1</sup>

DESBOUIS NICOLAS, gérant

Le cotraitant (agence EKER)

Nom, prénom et qualité du signataire<sup>2</sup>

EMILIE WALKER, présidente

Signature manuscrite de la MEL

Signature numérique de la MEL

A Lille, le .....

Le représentant de la MEL

Pour le Président du Conseil de la Métropole  
Européenne de Lille

OU

Le Vice-président délégué

Alain BERNARD

---

<sup>1</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

<sup>2</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

**23-DD-0341**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**SITE DE MAINTENANCE DU PROJET DE TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE LILLE ET SA COURONNE - TRANSFERT DU PERMIS DE DEMOLIR DE LA SOCIETE SIG MARQUETTE VERS LA MEL - AUTORISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n° 21-C-0595, n° 21-C-0596, n° 21-C-0597 et n° 21-C-0598 en date du 17 décembre 2021, adoptant les objets et modalités de la concertation préalable relative aux projets de nouvelles lignes de tramway et de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du SDIT ;

Vu la concertation préalable qui s'est tenue du 21 février au 5 avril 2022 ;



23-DD-0341

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n° 22-C-0166, n° 22-C-0167, n° 22-C-0168 et n° 22-C-0169 en date du 24 juin 2022 et les délibérations n° 22-C-0398 et n° 22-C-0399 en date du 16 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation préalable et confirmant la poursuite des projets de nouvelles lignes de tramway et de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) en tenant compte des orientations et engagements présentés dans le bilan et dans les délibérations ;

Considérant la nécessité pour chaque future ligne de tramway de disposer dans son abord immédiat d'un site de maintenance et de remisage des rames de tramway ;

Vu le comité de ligne du 24 novembre 2022 étudiant le choix le plus opportun de localisation du site de maintenance et de remisage du futur tramway du Pôle Lille et sa couronne ;

Vu la délibération n°22-C-0398 en date du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet en prenant en compte dans la poursuite des études une localisation du site de maintenance et de remisage, du projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne, sur l'ancien site Vertbaudet sur les communes de Wambrechies et de Marquette-lez-Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0106 du 14 avril 2023 autorisant l'acquisition amiable, auprès de la société SIG MARQUETTE, des parcelles cadastrées section B n°s 4430, 4433, 4434, 4435 sises à WAMBRECHIES et des parcelles cadastrées section B n°s 3637, 3639, 3700 et 3701 sises à MARQUETTE-LEZ-LILLE pour une contenance globale de 76 446 m<sup>2</sup>, au prix de 15.290.000 € HT ;

Vu le permis de démolir n° PD05963621M0003 délivré le 28 septembre 2021 pour une durée de 3 ans, à la société SIG MARQUETTE concernant le site susvisé concernant la commune de WAMBRECHIES ;

Vu l'article 431-8 du code de l'urbanisme relatif aux demandes de transfert de permis de construire ou de permis d'aménager, et par extension de permis de démolir ;

Considérant qu'il convient de solliciter le transfert du permis de démolir au bénéfice de la MEL ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** d'engager les démarches nécessaires au dépôt de la demande de transfert du permis de démolir et de signer tout acte afférent ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0342**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**SITE DE MAINTENANCE DU PROJET DE TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE  
LILLE ET SA COURONNE - TRANSFERT DU PERMIS DE DEMOLIR DE LA SOCIETE  
SIG MARQUETTE VERS LA MEL - AUTORISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n° 21-C-0595, n° 21-C-0596, n° 21-C-0597 et n° 21-C-0598 en date du 17 décembre 2021, adoptant les objets et modalités de la concertation préalable relative aux projets de nouvelles lignes de tramway et de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du SDIT ;

Vu la concertation préalable qui s'est tenue du 21 février au 5 avril 2022 ;



23-DD-0342

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n° 22-C-0166, n° 22-C-0167, n° 22-C-0168 et n° 22-C-0169 en date du 24 juin 2022 et les délibérations n° 22-C-0398 et n° 22-C-0399 en date du 16 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation préalable et confirmant la poursuite des projets de nouvelles lignes de tramway et de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) en tenant compte des orientations et engagements présentés dans le bilan et dans les délibérations ;

Considérant la nécessité pour chaque future ligne de tramway de disposer dans son abord immédiat d'un site de maintenance et de remisage des rames de tramway ;

Vu le comité de ligne du 24 novembre 2022 étudiant le choix le plus opportun de localisation du site de maintenance et de remisage du futur tramway du Pôle Lille et sa couronne ;

Vu la délibération n°22-C-0398 en date du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet en prenant en compte dans la poursuite des études une localisation du site de maintenance et de remisage, du projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne, sur l'ancien site Vertbaudet sur les communes de Wambrechies et de Marquette-lez-Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0106 du 14 avril 2023 autorisant l'acquisition amiable, auprès de la société SIG MARQUETTE, des parcelles cadastrées section B n°s 4430, 4433, 4434, 4435 sises à WAMBRECHIES et des parcelles cadastrées section B n°s 3637, 3639, 3700 et 3701 sises à MARQUETTE-LEZ-LILLE pour une contenance globale de 76 446 m<sup>2</sup>, au prix de 15.290.000 € HT ;

Vu le permis de démolir n° PD05938621S0003 délivré le 21 septembre 2021 pour une durée de 3 ans, à la société SIG MARQUETTE concernant le site susvisé concernant la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'article 431-8 du code de l'urbanisme relatif aux demandes de transfert de permis de construire ou de permis d'aménager, et par extension de permis de démolir ;

Considérant qu'il convient de solliciter le transfert du permis de démolir au bénéfice de la MEL ; ;

### DÉCIDE

**Article 1.** d'engager les démarches nécessaires au dépôt de la demande de transfert du permis de démolir et de signer tout acte afférent ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.